

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU,
convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 3 août 2021, dans la salle Julie-
Daoust au 1060, rue du Moulin-Payet, Saint-Antoine-sur-Richelieu.**

SONT PRÉSENTS : Monsieur Harry Gow, conseiller #1;
Monsieur Pierre Lauzon, conseiller #3;
Monsieur Bernard Archambault, conseiller #4;
~~Monsieur Robert Mayrand, conseiller #6.~~

SONT VACANTS : Poste #2
Poste #5

Formant le quorum, sous la présidence de madame la mairesse Chantal Denis.
(Code municipal du Québec - article 147)

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution 2021-08-248

CONSIDÉRANT que madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance à 19 h32;

CONSIDÉRANT l'avis public du 14 juillet 2021 en lien avec la séance ordinaire du 3 août 2021;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à la salle Julie-Daoust au 1060, rue du Moulin-Payet, Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE - NOMINATION

Résolution 2021-08-249

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harry Gow, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, de nommer madame Marie-Claude Bruneau, adjointe administrative à la Municipalité, comme secrétaire d'assemblée pour la séance ordinaire actuelle du 3 août 2021.

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

3.1 DÉROGATION MINEURE - 1035, RUE DES CHÊNES

(point reporté)

3.2 DÉROGATION MINEURE - 1190, MOULIN-PAYET

Conformément à l'avis public du 14 juillet 2021, les informations sont données relativement à la demande de dérogation mineure du 1190, Moulin-Payet / lot no 4 834 297.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2021-08-250

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE – NOMINATION

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

~~3.1 DÉROGATION MINEURE – 1035, RUE DES CHÊNES – (POINT REPORTÉ)~~

3.2 DÉROGATION MINEURE - 1190, RUE DU MOULIN-PAYET

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

6. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

7. MAIRIE - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

8. ADMINISTRATION ET FINANCES

8.1 COMPTES À PAYER

8.2 RAPPORT DE LA MAIRESSE

8.3 RESSOURCES HUMAINES - DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE – EMBAUCHE

8.4 INSTITUTION FINANCIÈRE – ADMINISTRATRICE PRINCIPALE - ACCÈS AFFAIRES

8.5 POSTE À COMBLER- AGENT D'ACCUEIL ET À L'INFORMATION- MAISON DE LA CULTURE EULALIE-DUROCHER

8.6 RESSOURCES HUMAINES – MAISON DE LA CULTURE EULALIE-DUROCHER - PÉRIODE ESTIVALE

2021 - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UNE ÉTUDIANTE

8.7 ACTES NOTARIÉS - SIGNATAIRES - AUTORISATION

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 TRAVAUX PUBLICS - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

9.1.2 CONTRAT TECH- CONSUMAJ-GESTION DE PROJET

10. BÂTIMENTS MUNICIPAUX

11. PARCS MUNICIPAUX

11.1 AMÉNAGEMENT DES PARCS – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

11.1.2 RÉFECTION DE LA GLORIETTE AU QUAI FERDINAND-FECTEAU ET DU MAI DES PATRIOTES

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

12.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

12.1.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – EMBAUCHE DE MADAME JOANIE HUOT

12.1.2 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – EMBAUCHE DE MONSIEUR JUSTIN FORTIN

12.1.3 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – EMBAUCHE DE MONSIEUR DANY PROULX

12.1.4 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – EMBAUCHE DE MONSIEUR SAMUEL PARADIS

12.2 SÉCURITÉ CIVILE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

12.3 RENTRÉE SCOLAIRE- CAMPAGNE DE SÉCURITÉ SQ-MRC

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

13.1 ENVIRONNEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

13.2 AGRICULTURE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

13.2.1 AGRICULTURE-DEMANDE À SANTÉ CANADA ET AU GOUVERNEMENT DU CANADA SUR LES TAUX D'HERBICIDE (GLYPHOSATE) AUTORISÉS DANS LES PRODUITS DE CONSOMMATION

13.2.2 AGRICULTURE-DEMANDE À SANTÉ CANADA ET AU GOUVERNEMENT DU CANADA SUR LES TAUX DE L'INSECTICIDE, LE SULFOXAFLORE, ET DU FONGICIDE MÉTALAXYL AUTORISÉS DANS LES PRODUITS DE CONSOMMATION

13.5 TRANSPORT COLLECTIF – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

13.6 RÈGLEMENT 2021-008 - RÈGLEMENT RELATIF POUR RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU ADOPTION

14. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

14.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

14.2 RÈGLEMENT 2021-009 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-002 DE ZONAGE – ADOPTION DU PROJET FINAL

14.3 RÈGLEMENT 2021-010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-003 DE LOTISSEMENT – ADOPTION DU PROJET FINAL

~~14.4 DÉROGATION MINEURE – 1035 RUE DES CHÊNES – ADOPTION (POINT REPORTÉ)~~

14.5 DÉROGATION MINEURE – 1190 RUE MOULIN-PAYET – ADOPTION

14.6 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS

SEPTIQUES – MATRICULE 3176-23-2293 – DÉPÔT DE DEMANDE

14.7 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 3275-02-1584 – DÉPÔT DE DEMANDE

14.8 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 2771-46-3802 – DÉPÔT DE DEMANDE

14.9 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 3076-11-9348 – DÉPÔT DE DEMANDE

14.10 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 2977-35-4494 – DÉPÔT DE DEMANDE

14.11 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 3275-03-3079 – DÉPÔT DE DEMANDE

14.12 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 2865-66-9657 – DÉPÔT DE DEMANDE

14.13 APPROBATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN - COURS D'EAU DES ROSIERS ET BRANCHE

15. LOISIRS, VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE, ET BIBLIOTHÈQUE

15.1 LOISIRS, VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

15.1.2 DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE GRAIN DE SEL

15.1.3 AUTORISATION POUR UN PROJET D'ART URBAIN ÉPHÉMÈRE

15.1.4 CHAMPIONNAT QUÉBÉCOIS ESPOIRS 2021- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SPORTS CYCLISTES

15.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

15.3 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES MASKOUTAINS ET D'ACTON (OMH), AÎNÉS ET DOMPIERRE SUR MER – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

16. SUJETS DIVERS

17. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une période de 15 minutes maximum.

Veillez noter que le conseil municipal se réserve le droit d'interrompre toutes questions s'il les juge offensantes ou inappropriées. Ceci en conformité avec notre règlement de régie interne 2010-03, plus particulièrement en lien avec les articles 17 à 24.

6. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

Résolution 2021-08-251

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2021.

7. MAIRIE - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Madame Chantal Denis, mairesse, fait rapport verbal en lien avec plusieurs dossiers municipaux.

8. ADMINISTRATION ET FINANCES

8.1 COMPTES À PAYER

Résolution 2021-08-252

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux membres du conseil en date du 31 juillet 2021 :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| Factures à payer | 54 371.37\$ |
| Factures payées – pour approbation | 929.35\$ |
| Salaires et DAS payés | 62 187.11\$ |

et de prendre acte du certificat signé conjointement par la technicienne comptable et la mairesse à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Maryse Jourdain, technicienne comptable et Chantal Denis, mairesse de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, certifie qu'il y a soit des fonds disponibles dans les postes budgétaires ou qu'il y a soit des fonds disponibles dans l'ensemble du poste budgétaire prévu pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 31 juillet 2021, et approuve en conséquence, telle que soumise, ladite liste des factures à payer. Prendre note qu'il se peut que des transferts budgétaires ou des affectations doivent être effectués en cours ou en fin d'année financière.


Maryse Jourdain
Technicienne comptable


Chantal Denis
Mairesse

8.2 RAPPORT DE LA MAIRESSE

(LE RAPPORT QUI A ÉTÉ DÉPOSÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2021 A ÉTÉ MODIFIÉ DONC, IL EST REDÉPOSÉ AU CONSEIL LE 3 AOÛT 2021).

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, je fais rapport à vous tous des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe au 31 décembre 2020. Notre vérificateur est Daniel Tétreault, CPA inc.

8.3 RESSOURCES HUMAINES - DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE – EMBAUCHE

Résolution 2021-08-253

CONSIDÉRANT la résolution 2021-07-226 (*RESSOURCES HUMAINES - MADAME VÉRONIQUE PICHÉ – DIRECTRICES GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE – DÉMISSION*).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité :

D'EMBAUCHER madame Cynthia Bossé au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière. L'entrée en poste se fera le lundi 23 août 2021;

D'AUTORISER madame Chantal Denis, mairesse, pour et au nom de la Municipalité, à signer le contrat de travail de madame Cynthia Bossé.

8.4 INSTITUTION FINANCIÈRE – ADMINISTRATRICE PRINCIPALE - ACCÈS D'AFFAIRES

Résolution 2021-08-254

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité, que madame Maryse Jourdain, technicienne comptable, soit l'administratrice principale pour la gestion du compte par Accès D affaires.

8.5 POSTE ÉTUDIANT À COMBLER- AGENT D'ACCUEIL ET À L'INFORMATION- PÉRIODE ESTIVALE 2021 - MAISON DE LA CULTURE EULALIE-DUROCHER

Résolution 2021-08-255

CONSIDÉRANT le manque de ressource pour combler les besoins pour la saison estivale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harry Gow, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'entériner l'affichage pour le recrutement d'une ressource pour la période estivale.

8.6 RESSOURCES HUMAINES – MAISON DE LA CULTURE EULALIE-DUROCHER - PÉRIODE ESTIVALE 2021 - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UNE ÉTUDIANTE

Résolution 2021-08-256

CONSIDÉRANT la résolution 2021-08-255 (*POSTE ÉTUDIANT À COMBLER- AGENT D'ACCUEIL ET À L'INFORMATION- PÉRIODE ESTIVALE 2021 - MAISON DE LA CULTURE EULALIE-DUROCHER*).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité :

D'ENTÉRINER l'embauche de madame Marie-Ange Lapointe au poste d'agente d'accueil et d'information à la Maison de la Culture Eulalie-Durocher. Le premier jour de travail fut le 1er août 2021;

D'AUTORISER madame Chantal Denis, mairesse, pour et au nom de la Municipalité, à signer le contrat de travail.

8.7 ACTES NOTARIÉS - SIGNATAIRES - AUTORISATION

Résolution 2021-08-257

CONSIDÉRANT le protocole d'entente entre la municipalité et Pareclemco Inc. signé en 2009;

Servitude (égout pluvial) / lot 4 834 233;
Servitude de passage (égout sanitaire) avec aménagement / lots 4 834 215-216;
6 135 803;
Servitude (égout pluvial) / lots 4 834 217; 4 834 232; 4 834 234; 4 834 235;
Cession du lot / lot 4 834 209;
Cession de la rue Adélarde-Courtemanche / lot 4 834 495;
Cession de la rue Louis-Roy / lot 4 834 494;
Cession de la zone tampon / lot 4 834 370.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité :

D'AUTORISER conjointement madame, Cynthia Bossé, directrice générale et madame Chantal Denis, mairesse, pour et au nom de la Municipalité, à signer tous les actes notariés énumérés;

D'ANNULER la résolution 2021-07-234.

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 TRAVAUX PUBLICS - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec les travaux publics.

9.1.2 CONTRAT TECH- CONSUMAJ-GESTION DE PROJET

Résolution 2021-08-258

CONSIDÉRANT l'offre de service de re ue de CONSUMAJ expert conseil pour les travaux li es au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Qu ebec 2019-2023 (TECQ);

CONSID ERANT l'ampleur du projet, la pr eparation qui en a  et e faite et la n ecessit e de lancer le projet.

EN CONS EQUENCE, il est propos e par Bernard Archambault, appuy e par Pierre Lauzon, et r esolu,  a l'unanimit e de donner le contrat pour les plans et devis  a r ealiser en 2021  a CONSUMAJ, d'une somme de 81 000\$ (avant taxes).

10. B ATIMENTS MUNICIPAUX

Rapport verbal sur diff erents dossiers en lien avec les b atiments municipaux.

11. PARCS MUNICIPAUX

11.1 AMÉNAGEMENT DES PARCS – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'aménagement des parcs.

11.1.2 RÉFECTION DE LA GLORIETTE AU QUAI FERDINAND-FECTEAU ET DU MAI DES PATRIOTES

Résolution 2021-08-259

CONSIDÉRANT les travaux de réfection entrepris par l'artisan ébéniste Martin Boulanger et notre satisfaction quant à son professionnalisme;

CONSIDÉRANT les réparations d'ébénisteries à faire sur les colonnes de la gloriette et sur le mai des patriotes, de même que le travail relié au vernissage des deux ouvrages.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité que le conseil accorde le contrat à Martin Boulanger pour un montant de 5760\$ (avant taxes).

Cette résolution annule la résolution 2021-05-172.

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

12.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec le service de sécurité incendie et les premiers répondants.

12.1.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – EMBAUCHE DE MADAME JOANIE HUOT

Résolution 2021-08-260

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risque;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de maintenir un nombre minimal de pompiers au sein de la brigade du service de sécurité incendie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité, d'embaucher madame Joanie Huot comme pompière recrue en date du 3 août 2021.

12.1.2 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – EMBAUCHE DE MONSIEUR JUSTIN FORTIN

Résolution 2021-08-261

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risque;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de maintenir un nombre minimal de pompiers au sein de la brigade du service de sécurité incendie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité, d'embaucher monsieur Justin Fortin comme pompier recruté en date du 3 août 2021.

12.1.3 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – EMBAUCHE DE MONSIEUR DANY PROULX

Résolution 2021-08-262

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risque;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de maintenir un nombre minimal de pompiers au sein de la brigade du service de sécurité incendie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité, d'embaucher monsieur Dany Proulx comme pompier recruté en date du 3 août 2021.

12.1.4 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – EMBAUCHE DE MONSIEUR SAMUEL PARADIS

Résolution 2021-08-263

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risque;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de maintenir un nombre minimal de pompiers au sein de la brigade du service de sécurité incendie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité, d'embaucher monsieur Samuel Paradis comme pompier recruté en date du 3 août 2021.

12.2 SÉCURITÉ CIVILE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la sécurité civile.

12.3 RENTRÉE SCOLAIRE- CAMPAGNE DE SÉCURITÉ SQ-MRC

Résolution 2021-08-264

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir la sécurité des enfants lors de la rentrée scolaire;

CONSIDÉRANT que cette campagne sera déployée dans les quatre municipalités du nord de la MRC de la Vallée-du-Richelieu desservies par la SQ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une dépense de 797 \$ (taxes incluses) pour la fabrication de 6 panneaux (de 4 pieds sur 8 pieds). Ces derniers seront réutilisés pendant plusieurs années et toujours à la même période soit pour les premières semaines à la rentrée.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité que le conseil adhère à la campagne de sécurité pour la rentrée scolaire.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

13.1 ENVIRONNEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'environnement.

13.2 AGRICULTURE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'agriculture.

13.2.1 AGRICULTURE-DEMANDE À SANTÉ CANADA ET AU GOUVERNEMENT DU CANADA SUR LES TAUX D'HERBICIDE (GLYPHOSATE) AUTORISÉS DANS LES PRODUITS DE CONSOMMATION

Résolution 2021-08- 265

CONSIDÉRANT que Santé Canada propose de permettre une augmentation du taux de glyphosate (Roundup) permis dans plusieurs aliments d'un facteur de trois, voir plus;

CONSIDÉRANT que la seule demande pour le permettre émane du producteur de glyphosate BAYER-MONSANTO afin de faire augmenter ses ventes;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réaction du public, Santé Canada a allongé la période de consultation publique d'une semaine à un peu plus d'un mois;

CONSIDÉRANT qu'une recherche de l'Université de Montréal constat que l'eau de robinet de 141 municipalités sur 142 recensées contenait au moins un pesticide;

CONSIDÉRANT que l'Association québécoise des médecins pour l'environnement et la Fédération internationale d'obstétrique-gynécologie mettent en garde le gouvernement canadien contre une hausse des limites permises pour l'utilisation du glyphosate;

CONSIDÉRANT que le président de l'Union des producteurs agricoles s'élève contre le changement des limites à l'usage de glyphosate en agriculture alors que la tendance mondiale va vers un durcissement de la réglementation et l'application du principe de précaution;

CONSIDÉRANT que des chercheurs en agronomie tels l'agronome montréalais Louis Robert propose de faire réduire les apports chimiques en agriculture et ainsi de favoriser les saines pratiques culturelles visant et la santé des sols et la santé humaine en tenant compte du « lien entre la terre et le contenu de nos assiettes ».

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Harry Gow, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité :

DE PROCÉDER à une demande auprès de Santé Canada afin de retirer son projet d'augmenter les limites permises du taux de glyphosate contenu dans des aliments;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à Santé Canada (Programme de la sécurité des produits de consommation), aux instances pertinentes des gouvernements fédéral et provincial, et aux organismes concernés, messieurs Justin Trudeau, Premier ministre du Canada et François Legault, Premier ministre du Québec, madame Patty Hajdu, ministre de la Santé, messieurs Simon Jolin-Barette, Député de Borduas et ministre responsable de la région de la Montérégie, et Xavier Barsalou-Duval, Député de Pierre-Boucher-Les Patriotes-Verchères, les porte-parole de l'opposition officielle monsieur Gérard Deltell, Député de Louis-Saint-Laurent, Québec et leader à la Chambre de l'opposition officielle, madame Dominique Anglade, Députée de Saint-Henri-Sainte-Anne, Québec et cheffe de l'opposition officielle, madame Michelle Remple Garner, Députée de Calgary Nose Hill, Alberta et députée de la Chambre des communes fédéral et, monsieur Pierre Paul-Hus, Député de Charlesbourg-Haute-Saint-Charles, Québec et député de la Chambre des communes fédéral ainsi que le Mat Jeneroux, Député d'Edmonton Riverbend, Alberta et député de la Chambre des communes fédéral, la MRC de la Vallée-du-Richelieu, la Fédération de l'UPA de la Montérégie.

13.2.2 AGRICULTURE-DEMANDE À SANTÉ CANADA ET AU GOUVERNEMENT DU CANADA SUR LES TAUX DE L'INSECTICIDE, LE SULFOXAFLORE, ET DU FONGICIDE MÉTALAXYL AUTORISÉS DANS LES PRODUITS DE CONSOMMATION

Résolution 2021-08-266

CONSIDÉRANT que Santé Canada propose d'autoriser plus de traces de l'insecticide, le sulfoxaflore, et du fongicide métalaxyl sur les petits fruits, tels les fraises, framboises et bleuets;

CONSIDÉRANT que le président de l'Association québécoise des producteurs de fraises et de framboises, David Lemire, affirme que les producteurs ne souhaitent pas que les règles changent;

CONSIDÉRANT que les producteurs essaient de tendre vers une production écologique et biologique;

CONSIDÉRANT l'opposition à l'augmentation des limites de dosage proposées par Santé Canada, des milieux académiques tel que manifesté par la professeure Louise Vandelac, professeur titulaire à l'université du Québec à Montréal au département de sociologie et à l'Institut des sciences de l'environnement, présidente de la Commission sectorielle Sciences naturelles, humaines et sociales de la Commission canadienne pour l'UNESCO, lors de son entretien à l'émission le 15-18 du 27 juillet 2021 de Radio-Canada Première.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Harry Gow, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité :

DE PROCÉDER à une demande auprès de Santé Canada afin de retirer son projet d'augmenter les limites permises des taux de métaxyl et de sulfoxaflure contenus dans des aliments;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à Santé Canada (Programme de la sécurité des produits de consommation), aux instances pertinentes des gouvernements fédéral et provincial, et aux organismes concernés, messieurs Justin Trudeau, Premier ministre du Canada et François Legault, Premier ministre du Québec, madame Patty Hajdu, ministre de la Santé, messieurs Simon Jolin-Barette, Député de Borduas et ministre responsable de la région de la Montérégie, et Xavier Barsalou-Duval, Député de Pierre-Boucher-Les Patriotes-Verchères, les porte-parole de l'opposition officielle monsieur Gérard Deltell, Député de Louis-Saint-Laurent, Québec et leader à la Chambre de l'opposition officielle, madame Dominique Anglade, Députée de Saint-Henri-Sainte-Anne, Québec et cheffe de l'opposition officielle, madame Michelle Remple Garner, Députée de Calgary Nose Hill, Alberta et députée de la Chambre des communes fédéral et, monsieur Pierre Paul-Hus, Député de Charlesbourg-Haute-Saint-Charles, Québec et député de la Chambre des communes fédéral ainsi que le Mat Jeneroux, Député d'Edmonton Riverbend, Alberta et député de la Chambre des communes fédéral, la MRC de la Vallée-du-Richelieu, la Fédération de l'UPA de la Montérégie.

13.3 TRANSPORT COLLECTIF – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec le transport collectif.

13.4 RÈGLEMENT 2021-008 - RÈGLEMENT RELATIF POUR RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU **ADOPTION**

Résolution 2021-08-267

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu désire réglementer l'usage de l'eau potable sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 mai 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance ordinaire du 6 juillet 2021 et que des copies du projet de règlement étaient aussi disponibles avant la séance au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou trouver le règlement sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance et qu'une copie se trouve sur le site internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harry Gow, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2021-008 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

ARTICLE 4. DÉFINITION DES TERMES

« AIBR » désigne la régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution; actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt (bonhomme à eau ou boîte de service) » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 5. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité ou de l'AIBR et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6. EXEMPTION

Ce règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 7. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance, la mise en œuvre, l'inspection, le contrôle ou le constat en lien avec le présent règlement relèvent :

- Du fonctionnaire municipal désigné;
- De tous employés ou dirigeant de l'AIBR;

Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 8. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ et/ou de l'AIBR

8.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité et/ou de l'AIBR ou une autre personne déléguée par celles-ci de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

8.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par l'AIBR ont le droit d'entrée en tout temps raisonnable, en tout lieu publique ou privée, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par l'AIBR.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

8.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les représentants de l'AIBR autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent

cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

8.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité et/ou l'AIBR ne garantissent pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité et/ou l'AIBR peuvent exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité et/ou de l'AIBR n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

De plus, la Municipalité et/ou de l'AIBR peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité et/ou de l'AIBR peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

8.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 9. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

9.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

9.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité (service de sécurité incendie et/ou travaux publics) ou de l'AIBR autorisés à cet effet.

Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité ou de l'AIBR.

9.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit obtenir un permis auprès de la Municipalité par l'entremise de la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service.

Il est à noter que la Municipalité possède déjà un règlement municipal en lien avec le remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.

9.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser l'AIBR ou la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de l'AIBR pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

9.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

9.6 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment. Toutefois, il peut y avoir possibilité de raccorder sur un même lot (avec une demande de permis), selon certains critères : pour l'aménagement extérieur, un garage détaché, une douche, etc.

- a) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Il est à noter que la Municipalité possède déjà un règlement municipal en lien avec le remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.

9.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purges

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 10. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

10.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable peut :

Se présenter à l'AIBR à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Se présenter à la Municipalité à l'immeuble municipal situé au 1060, rue du Moulin-Payet, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De

plus, si nécessaire, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

10.2 Arrosage manuel de la végétation à même le réseau d'aqueduc

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps sauf en cas d'interdiction d'arrosage émis par la Municipalité ou de l'AIBR.

10.3 Périodes d'arrosage automatique et mécanique des pelouses et/ou de végétaux

L'arrosage des pelouses et/ou des végétaux est permis uniquement de 20 h à 5 h.

10.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

10.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser en tout temps, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent avoir un permis émis par la Municipalité et produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application dudit règlement.

10.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Il est permis d'arroser en tout temps.

10.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

10.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 5 h à 20 h, quand il y a période d'interdiction. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure (avec un permis émis par la Municipalité).

10.9 Véhicules, entrées charretières, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

10.10 Lave-auto ou lave-camion

Tout service ou compagnie de lavage de véhicule qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage, de recirculation et de prétraitement (avant d'évacuer vers l'égout municipal) de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

10.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.13 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

10.14 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou comme refroidisseur ou pour actionner une machine quelconque.

Ex. : pompe d'épuisement actionnée par l'eau ou « sump pump ».

10.15 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du présent règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne; d'arroser la pelouse, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 11. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

11.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

11.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

11.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

11.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11.4, ordonner que de telles infractions soient éliminées par le contrevenant dans le délai fixé par le tribunal, et qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité ou par l'AIBR aux frais du contrevenant.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

14. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

14.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'aménagement et l'urbanisme.

14.2 RÈGLEMENT 2021-009 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-002 DE ZONAGE – ADOPTION DU PROJET FINAL

Résolution 2021-08-268

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage no. 2009-002 est en vigueur depuis le 5 mars 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines normes et certains usages applicables dans la zone R-15 et ce, pour régulariser la conformité des maisons en rangées déjà existantes sur la rue Moulin-Payet et à la suite de l'adoption du projet d'aménagement d'ensemble (PAE) sur la rue des Monarques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance ordinaire du 6 avril 2021 et que des copies du projet de règlement étaient aussi disponibles avant la séance au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou trouver le règlement sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance et qu'une copie se trouve sur le site internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2021-009 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11.12 du règlement de zonage est modifié par ce qui suit:

Pour les usages résidentiels des classes RA et RB (habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales), le stationnement est permis dans toutes les cours. À l'exception des maisons jumelées et des maisons en rangées dans les zones R-15 et R-18 ou aucune norme quant à la superficie de l'aire du stationnement ne s'appliquent, la superficie de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la cour avant. L'aire doit être située à une distance minimale de 0,45 mètre de toute limite de propriété.

Pour les usages résidentiels des classes RC et RD (habitations multifamiliales, résidences pour personnes âgées et habitations communautaires), le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 3

La grille des usages et des normes de la zone R-15 qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage est modifiée par ce qui suit :

- L'ajout des usages RA-2 (Unifamiliale jumelée) et RA-3 (Unifamiliale en rangée);
- L'ajout de la note [2] suivante: La marge de recul avant minimale est de 8 mètres à l'exception de :
 - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue Moulin-Payet pour lesquelles la marge de recul avant minimale est de 7 mètres;
 - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue des Monarques pour lesquelles la marge de recul avant minimale est de 5.5 mètres.
- L'ajout de la note [3] suivante: La marge de recul latérale minimale est de 3,5 mètres, elle peut être réduite pour les maisons jumelées et pour les maisons en rangées à 2.5 mètres pour un mur d'extrémité (mur non mitoyen) et à 0 mètre pour un mur mitoyen;
- L'ajout de la note [4] suivante: La marge de recul arrière minimale est de 8 mètres à l'exception de:
 - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue des Monarques pour lesquelles la marge de recul arrière minimale est de 6,5 mètres;
 - Maisons en rangées sur la rue Moulin-Payet pour lesquelles la marge de recul arrière minimale est de 4,5 mètres.
- L'ajout de la note [5] suivante: La superficie minimale pour les maisons jumelées et pour les maisons en rangées ne s'applique pas;
- L'ajout de la note [6] suivante: Le coefficient d'emprise au sol des maisons jumelées et des maisons en rangées est de 0.35.

La grille des usages de la zone R-15 est jointe en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article 2.2 du règlement de zonage est modifié par ce qui suit:

L'application, la surveillance, la mise en œuvre, l'inspection, le contrôle ou le constat en lien avec le présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, le responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

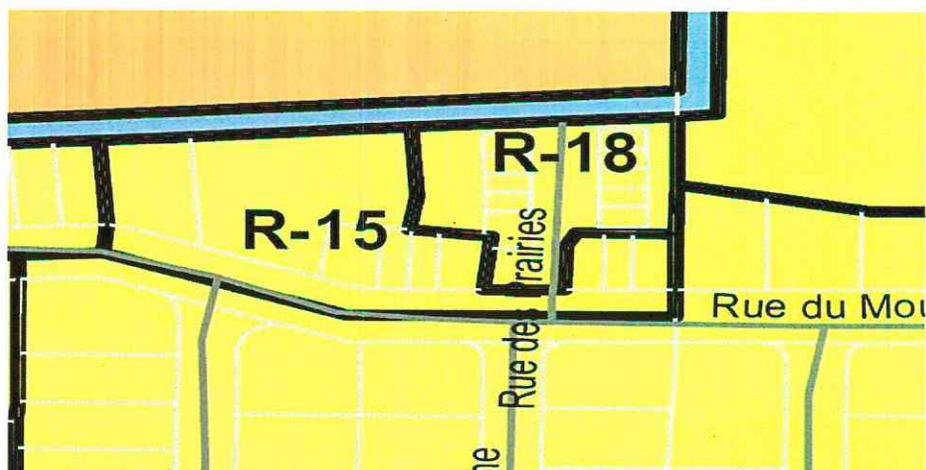
ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A
GRILLE DES USAGES DE LA ZONE R-15

| GRILLE DES USAGES | | | | | |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------|---|-------|
| USAGES | Usage dominant | Classes et sous-classes d'usages | Usages autorisés par zone | | |
| | | | Zone R-15 | | |
| RÉSIDENTIEL | | RA-3 Unifamiliale en rangée | • | | |
| | | RA-2 Unifamiliale jumelée | | • | |
| | | RB-3 Trifamiliale isolée | | | • |
| | | RC-1 Multifamiliale isolée (4 à 8 log) | | | • [1] |
| GRILLE DES NORMES | | | Zone R-15 | | |
| NORMES | IMPLANTATION | Marge de recul avant min. (mètres) | 8 [2] | | |
| | | Marge avant d'un terrain d'angle ou transversal | | | |
| | | Marge de recul latérale min (mètres) | 3.5 [3] | | |
| | | Marge de recul arrière min (mètres) | 8 [4] | | |
| | BÂTIMENT | Hauteur minimale (étage) | 1 | | |
| | | Hauteur maximale (étage) | 2 | | |
| | | Hauteur maximale (mètres) | 12 | | |
| | | Exhaussement maximal (mètres) | | | |
| | | Façade minimale (mètres) | | | |
| | | Profondeur minimale (mètres) | | | |
| | | Superficie min au sol (mètres carrés) | 75 [5] | | |
| | RAPPORTS | Coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal | 0.30 [6] | | |
| | | Coefficient d'emprise au sol du bâtiment accessoire | | | |
| | AUTRES NORMES | PIIA | X | | |
| | | PAE | X | | |
| | AMENDEMENT | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| DIVERS | <p>Notes particulières et autres dispositions :</p> <p>[1] Maximum de 6 logements.</p> <p>[2] La marge de recul avant minimale est de 8 mètres à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue Moulin-Payet pour lesquelles la marge de recul avant minimale est de 7 mètres; - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue des Monarques pour lesquelles la marge de recul avant minimale est de 5.5 mètres. <p>[3] La marge de recul latérale minimale est de 3,5 mètres. Elle peut être réduite pour les maisons jumelées et pour les maisons en rangées à 2.5 mètres pour un mur d'extrémité (mur non mitoyen) et à 0 mètre pour un mur mitoyen.</p> <p>[4] La marge de recul arrière minimale est de 8 mètres à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue des Monarques pour lesquelles la marge de recul arrière minimale est de 6,5 mètres; - Maisons en rangées sur la rue Moulin-Payet pour lesquelles la marge de recul arrière minimale est de 4,5 mètres. <p>[5] La superficie minimale pour les maisons jumelées et pour les maisons en rangées ne s'applique pas.</p> <p>[6] Le coefficient d'emprise au sol des maisons jumelées et des maisons en rangées est de 0.35.</p> | | | | |

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE



14.3 RÈGLEMENT 2021-010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-003 DE LOTISSEMENT – ADOPTION DU PROJET FINAL

Résolution 2021-08-269

CONSIDÉRANT le règlement de lotissement no. 2009-003 est en vigueur depuis le 5 mars 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines normes applicables dans la zone R-15 et ce, pour régulariser la conformité des maisons en rangées déjà existantes sur la rue Moulin-Payet et à la suite de l'adoption du projet d'aménagement d'ensemble (PAE) sur la rue des Monarques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance ordinaire du 6 avril 2021 et que des copies du projet de règlement étaient aussi disponibles avant la séance au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou trouver le règlement sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance et qu'une copie se trouve sur le site internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Harry Gow, et résolu, par le règlement 2021-010 décrété et statué ce qui suit :

Le vote est demandé

| | |
|----------------------------|---------------------|
| Pour | Contre |
| Pierre Lauzon Harry Gow | Bernard Archambault |

À la suite du vote, la résolution est maintenue.

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le tableau 1 de l'article 4.1, concernant les dimensions minimales des lots desservis, est modifié par l'ajout des normes suivantes applicables aux lots dans la zone R-15:

| Description des lots | Largeur minimale (mètres) | Profondeur moyenne minimale (mètres) | Superficie minimale (mètres carrés) |
|--------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Périmètre d'urbanisation existant (lot desservi) | | | |
| - Groupe résidentiel | 15 ⁽²⁾ | 25 ⁽²⁾ | 400 ⁽²⁾ |
| <i>Bâtiment jumelé ⁽²⁾</i> | | | |

(2) Dans le cas des lots projetés dans la zone R-15, les normes peuvent être réduites à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²) de superficie, à vingt et un mètres (21 m) de profondeur et à dix mètres (10 m) de largeur minimale.

ARTICLE 3.

L'article 4.5 concernant les lots irréguliers est modifié comme suit :

Les lots de forme irrégulière sont soumis aux normes suivantes :

1° Lots desservis : la largeur du lot le long de l'emprise de la voie publique ne peut en aucun temps être inférieure à 10 mètres, à l'exception des lots des maisons jumelées et des maisons en rangées dans la zone R-15, ladite largeur peut être réduite à sept (7) mètres;

2° Lots partiellement desservis : la largeur du lot le long de l'emprise de la voie publique ne peut en aucun temps être inférieure à 20 mètres;

3° À la marge de recul avant, selon la zone concernée, le lot doit avoir une largeur minimale conforme aux dispositions de l'article 4.1.

ARTICLE 4.

L'article 2.2 du règlement de lotissement est modifié par ce qui suit:

L'application, la surveillance, la mise en œuvre, l'inspection, le contrôle ou le constat en lien avec le présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, le responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

14.4 DÉROGATION MINEURE – 1035 RUE DES CHÊNES - ADOPTION

(POINT REPORTÉ)

14.5 DÉROGATION MINEURE – 1190 RUE MOULIN-PAYET – ADOPTION

Résolution 2021-08-270

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure au 1190, Moulin-Payet / lot no 4 834 297, dont l'objet vise à réputer conforme l'implantation latérale d'un garage d'auto isolé;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation a pour but de rendre réputée conforme l'implantation d'un garage d'auto isolé à 0,96 mètre (3 pieds 3.37 pouces) de la ligne latérale gauche plutôt qu'un (1) mètre exigé par l'article 5.9 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage, la propriété n'est pas située dans une zone à risque;

CONSIDÉRANT que le fait d'accepter cette dérogation ne cause pas préjudice aux voisins;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser ladite demande causerait un préjudice à la vente de cette propriété;

CONSIDÉRANT que le fait d'accepter cette dérogation rend la vente de cette propriété possible;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque le propriétaire du terrain adjacent ne s'oppose pas à cette demande;

CONSIDÉRANT que le CCU du 14 juillet 2021 recommande au Conseil municipal d'approuver la dérogation mineure telle que déposée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la demande de dérogation mineure.

14.6 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 3176-23-2293 – DÉPÔT DE DEMANDE

Résolution 2021-08-271

CONSIDÉRANT que le règlement 2016-11 (*RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES*);

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire, matricule 3176-23-2293;

CONSIDÉRANT que la conformité du dépôt de la demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la demande pour le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques de l'immeuble relié au matricule 3176-23-2293 au montant de 14 600,00 \$ (avant taxes).

14.7 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 3275-02-1584 – DÉPÔT DE DEMANDE

Résolution 2021-08-272

CONSIDÉRANT que le règlement 2016-11 (*RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES*);

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire, matricule 3275-02-1584;

CONSIDÉRANT que la conformité du dépôt de la demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la demande pour le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques de l'immeuble relié au matricule 3275-02-1584 au montant de 14 850,00 \$ (avant taxes).

14.8 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 2771-46-3802 – DÉPÔT DE DEMANDE

Résolution 2021-08-273

CONSIDÉRANT le règlement 2016-11 (*RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES*);

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire, matricule 2771-46-3802;

CONSIDÉRANT que la conformité du dépôt de la demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la demande pour le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques de l'immeuble relié au matricule 2771-46-3802 au montant de 19 050,00 \$ (avant taxes).

14.9 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 3076-11-9348 – DÉPÔT DE DEMANDE

Résolution 2021-08-274

CONSIDÉRANT le règlement 2016-11 (*RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES*);

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire, matricule 3076-11-9348;

CONSIDÉRANT la conformité du dépôt de la demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la demande pour le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques de l'immeuble relié au matricule 3076-11-9348 au montant de 14 700,00 \$ (avant taxes).

14.10 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 2977-35-4494 – DÉPÔT DE DEMANDE

Résolution 2021-08-275

CONSIDÉRANT le règlement 2016-11 (*RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES*);

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire, matricule 2977-35-4494;

CONSIDÉRANT la conformité du dépôt de la demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la demande pour le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques de l'immeuble relié au matricule 2977-35-4494 au montant de 13 750,00 \$ (avant taxes).

14.11 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 3275-03-3079 – DÉPÔT DE DEMANDE

Résolution 2021-08-276

CONSIDÉRANT le règlement 2016-11 (*RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES*);

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire, matricule 3275-03-3079;

CONSIDÉRANT la conformité du dépôt de la demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la demande pour le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques de l'immeuble relié au matricule 3275-03-3079 au montant de 12 850,00 \$ (avant taxes).

14.12 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 2865-66-9657 – DÉPÔT DE DEMANDE

Résolution 2021-08-277

CONSIDÉRANT le règlement 2016-11 (*RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES*);

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire, matricule 2865-66-9657;

CONSIDÉRANT la conformité du dépôt de la demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la demande pour le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques de l'immeuble relié au matricule 2865-66-9657 au montant de 13 350,00 \$ (avant taxes).

14.13 APPROBATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN - COURS D'EAU DESROSIERS ET BRANCHE

Résolution 2021-08-278

CONSIDÉRANT que le 26 mai 2021, une visite pour l'inspection du cours d'eau Desrosiers a été effectuée par M. Joel Eric Portelance, Coordonnateur à l'environnement à la MRC de la Vallée-du-Richelieu et Mme Marie-Hélène Trudel, Coordonnatrice à la gestion des cours d'eau à la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection daté du 28 juin 2021, et rédigé par M. Joel Eric Portelance, coordonnateur à l'environnement de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, confirme qu'un entretien dudit cours d'eau est requis et nécessaire;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau sur le territoire de la municipalité sont sous la juridiction de la MRC de la Vallée-du-Richelieu et qu'une partie du cours d'eau Desrosiers est située dans la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit effectuer une demande formelle à la MRC de la Vallée-du-Richelieu afin que celle-ci procède à l'entretien de la partie dudit cours d'eau visé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité :

DE DEMANDER à la MRC de la Vallée-du-Richelieu de procéder à l'entretien de la partie du cours d'eau Desrosiers et branche, laquelle est située dans le territoire de la municipalité.

DE DÉFINIR la superficie de bassin drainant de chacun des propriétaires.

15. LOISIRS, VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE, ET BIBLIOTHÈQUE

15.1 LOISIRS, VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Aucun rapport verbal sur différents dossiers en lien avec les loisirs, la vie culturelle et la communautaire.

15.1.2 DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE GRAIN DE SEL

Résolution 2021-08-279

CONSIDÉRANT que cet organisme vient en aide à des citoyens de notre municipalité au niveau alimentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, de verser un montant de 200.00\$ à cet organisme.

15.1.3 AUTORISATION POUR UN PROJET D'ART URBAIN ÉPHÉMÈRE

Résolution 2021-08-280

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis au conseil et que des balises ont été définies et entendues avec la demanderesse afin d'en assurer l'harmonisation avec notre milieu villageois.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'accorder l'autorisation de réaliser ledit projet selon les balises entendues.

15.1.4 CHAMPIONNAT QUÉBÉCOIS ESPOIRS 2021- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SPORTS CYCLISTES

Résolution 2021-08-281

CONSIDÉRANT la demande du Club cycliste Dynamique de Contrecoeur pour le Championnat québécois Espoirs 2021, les 28 et 29 août prochains;

CONSIDÉRANT qu'une partie des épreuves sera tenue sur notre territoire;

CONSIDÉRANT qu'un service de premiers répondants sera attitré sur chaque site de compétition et que notre service des premiers répondants sera impliqué.

EN CONSÉQUENCE il est proposé Bernard Archambault, et appuyé par Pierre Lauzon, et résolu à l'unanimité :

D'ACCORDER l'autorisation au Club Dynamique de Contrecoeur de circuler sur notre territoire;

D'AUTORISER la fermeture entre 08 h 00 et 16 h 00 le dimanche 29 août 2021 sur les chemins municipaux suivants : Montée Lapierre, rang du Brûlé, chemin Monseigneur Gravel et rang de l'Acadie en accordant un accès aux résidents situés le long du parcours;

QUE notre service des premiers répondants mette le personnel nécessaire en place selon les ententes internes qui prévalent.

Sur ce, l'organisation de cet événement devra aussi :

- Fournir une preuve d'assurance de votre événement en leur mentionnant que vous passerez sur nos chemins municipaux;
- Aviser au préalable toute notre population et assurer aux résidents situés au long du parcours un droit de passage ainsi qu'aux véhicules d'urgence.
- Assurer que la peinture utilisée pour la signalisation de votre événement sur nos chemins municipaux s'efface dans un court délai;
- Assurer à 100% la sécurité de votre événement sur nos chemins municipaux;
- Assurer à 100% le ménage de votre événement sur nos chemins municipaux.

15.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la bibliothèque municipale.

15.3 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES MASKOUTAINS ET D'ACTON (OMH), AÎNÉS ET DOMPIERRE SUR MER – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'OMH, les aînés et Dompierre sur Mer.

16. SUJETS DIVERS

Aucun sujet.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une période de trente (30) minutes maximums.

Veillez noter que le conseil municipal se réserve le droit d'interrompre toutes questions s'il les juge offensantes ou inappropriées. Ceci en conformité avec notre règlement de régie interne 2010-03, plus particulièrement en lien avec les articles 17 à 24.

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 2021-08-282

Il est proposé par Bernard Archambault, et appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, de lever la séance à 21h27.

En signant le présent procès-verbal, la mairesse est réputée avoir signé chacune des résolutions (article 142 (2) du Code municipal).


Chantal Denis
Mairesse


Marie-Claude Bruneau
Secrétaire d'assemblée

